



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01859

Numéro SIREN : 500 704 879

Nom ou dénomination : 4D View Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006889

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1165173

Dénomination : 4D View Solutions
Adresse : 12 rue Ampère 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2007B01859
n° d'identification : 500 704 879
n° de dépôt : A2014/006889
Date du dépôt : 29/07/2014

Pièce : Décision(s) du président du 20/06/2014



1165173



4D View Solutions

4D VIEW SOLUTIONS

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de : 37 000,- Euros

Siège social : 12, rue Ampère
38000 GRENOBLE

SIREN N° : 500 704 879 R.C.S. GRENOBLE
(2007 B 01859)

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

22 JUL. 2014

Sous le N° : 

DECISION DU PRESIDENT

DE LA SOCIETE

DU 20 JUIN 2014

A partir de ce jour la société transfère son siège social de l'ancienne adresse 155/157 Cours Berriat - 38028 Grenoble Cedex 1 à la nouvelle adresse 12, rue Ampère - 38000 Grenoble.



Richard Broadbridge
Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1165174

Dénomination : 4D View Solutions
Adresse : 12 rue Ampère 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01859
n° d'identification : 500 704 879

n° de dépôt : A2014/006889
Date du dépôt : 29/07/2014

Pièce : Statuts mis à jour



1165174

4D View Solutions

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège sociale : 12 rue Ampère – 38000 Grenoble
R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Statuts à jour à la date du 18 juillet 2014.

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Edmond BOYER,**
Demeurant 12, rue Genissieu – 38000 Grenoble,
Né le 27 septembre 1967, à GRENOBLE (38),
De nationalité française,
Célibataire,
- **Monsieur Richard BROADBRIDGE,**
Demeurant 17, rue du Temple – 75004 PARIS,
Né le 29 mai 1968, à BOSTON (Massachusetts, Etats-Unis),
De nationalité américaine,
Célibataire,
- **Monsieur Florian GEFFRAY,**
Demeurant 36, avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE,
Né le 3 juin 1981, à NANTES (44),
De nationalité française,
Célibataire,
- **Monsieur Patrice HORAUD,**
Demeurant 3, avenue des Cèdres – 38700 LA TRONCHE
Né le 13 août 1953, à BUCAREST (Roumanie),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation des biens ainsi qu'il résulte d'un contrat de mariage
reçu par Maître Brigitte PEROT, Notaire à GRENOBLE, en date 10 juillet 2003,
préalablement à son union célébrée en la Mairie de LA TRONCHE le 26 juillet 2003,
- **Monsieur Hervé MATHIEU,**
Demeurant 19, rue Louis Lumière – 38920 Crolles,
Né le 21 avril 1965, à AILLANT SUR THOLON (89),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de
contrat de mariage, suite à son union célébrée en la Mairie de SANTES (59) le 31 août
1991,

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

22 JUL. 2014

Sous le N° : 

- **Monsieur Clément MENIER,**
Demeurant 86 rue de Stalingrad – 38100 GRENOBLE
Né le 13 février 1981, à SAINTES (17),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à cette union, suite à son union célébrée el la Mairie de CHERVES-RICHEMONT (16) le 1^{er} septembre 2006,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, la vente de produits et services dans le domaine de la production de contenus visuels, notamment :

- la vente de services et de produits informatiques avec formation associée dans le domaine de la diffusion de contenu (exemples : cinéma, publicité, télévision, télécommunication, internet, autres),
- la vente de services et de produits informatiques avec formation associée dans le domaine de l'événementiel (exemples : spectacle, concert de musique, événement culturel, manifestation sportive, autres),
- la vente de services et de produits informatiques avec formation associée dans le domaine du loisir (exemples : parc à thèmes, musée, jeu vidéo, sports, autres),
- la vente de services et de produits informatiques avec formation associée dans les domaines industriels (exemple : assemblage mécanique, ingénierie, production nucléaire, utilisation de la robotique, programmes de recherche et développement, contrôle de processus, autres),

- la vente de services et de produits informatiques avec formation associée dans les domaines de la sécurité et de la surveillance (exemple : surveillance des endroits public et/ou privés, sécurisation des objets physiques ou des espaces, autres),

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce, par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participations, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat, de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **4D View Solutions** ».

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

12 rue Ampère – 38000 Grenoble

dans le ressort du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, lieu où la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Président (ou du ou des Directeur(s) Général(aux)) qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des actionnaires.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président (ou du ou des Directeur(s) Général(aux)), sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou les actionnaires dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Les actionnaires fondateurs ont fait les apports en numéraires suivants à la Société :

- Monsieur Edmond BOYER, une somme de 925 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 18 500 actions de 0,10 euro de nominal chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale, représentant des biens propres,
- Monsieur Richard BROADBRIDGE, une somme de 8 325 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 166 500 actions de 0,10 euro de nominal chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale, représentant des biens propres,
- Monsieur Florian Geffray, une somme de 4 070 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 81 400 actions de 0,10 euro de nominal chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale, représentant des biens propres,
- Monsieur Patrice HORAUD, une somme de 925 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 18 500 actions de 0,10 euro de nominal chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale, représentant des biens propres,
- Monsieur Hervé MATHIEU, une somme de 925 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 18 500 actions de 0,10 euro de nominal chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale, représentant des biens propres,
- Monsieur Clément MENIER, une somme de 3 330 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 66 600 actions de 0,10 euro de nominal chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale, représentant des biens propres,

TOTAL EGAL A LA MOITIE DU CAPITAL 18 500 €

Soit au total, une somme de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18 500 €) correspondant à TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370 000) actions de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale à la constitution.

Cette somme de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18 500 €) a été versée avant l'établissement des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque BNP PARIBAS sise 60 rue Lavoisier - 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 10 octobre 2007.

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus, soit la somme de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18 500 €) interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €), divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370 000) actions de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de valeur nominale chacune, libérées de moitié lors de la constitution, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective extraordinaire, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander injustice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être

prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par décisions extraordinaires de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7.4. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité ; sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE- 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

- Cession ou transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, donation, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- Notification : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.1. Principe

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

9.2. Inaliénabilité

Aucun des actionnaires ne pourra céder, nantir ou transmettre ses actions de la Société, que ce soit au profit d'un actionnaire ou d'un tiers, pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit lesdites actions.

En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté du vivant d'un actionnaire pendant la période d'inaliénabilité susvisée et sauf décision extraordinaire des actionnaires autorisant la transmission des actions concernées, la Société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois de la Notification à cette dernière de la survenance d'un des deux événements susvisés, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital social. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'interdiction visée au présent article pourra être levée, par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés définie à l'article 18.2.b) ci-dessous.

9.3. Agrément

9.3.1 Procédure

A l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 9.2 ci-avant et pendant une durée de deux (2) années à compter de l'expiration de ladite période d'inaliénabilité, toute Cession d'actions au profit de tiers sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires se prononçant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés définie à l'article 18.2.b) ci-dessous.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une Notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société n'a qu'un seul actionnaire.

9.3.2 Transmission par décès

A l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 9.2 ci-avant et pendant une durée de deux (2) années à compter de l'expiration de ladite période d'inaliénabilité, les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé doivent être agréés par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies à l'article 9.3.1.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur leur agrément, les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé devront justifier auprès de la Société de leur qualité dans les cinq (5) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

A compter du jour du décès de l'actionnaire et jusqu'à la décision se prononçant sur l'agrément des héritiers et ayants droit, les actions de l'actionnaire décédé seront momentanément neutralisées et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives (en ce compris lors de la décision se prononçant sur l'agrément). En conséquence, le quorum et la majorité seront calculés abstraction faite des voix attachées auxdites actions et les dividendes éventuellement mis en paiement durant cette période resteront bloqués sur un compte courant ouvert dans les livres de la Société.

9.3.3 Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

A l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 9.2 ci-avant et pendant une durée de deux (2) années à compter de l'expiration de ladite période d'inaliénabilité, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou à l'ex-époux sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions définies à l'article 9.3.1.

9.4. Droit de Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 9.2 ci-avant et pendant une durée de deux années à compter de l'expiration de ladite période d'inaliénabilité, toute Cession d'actions entre actionnaires confère un droit de prémption aux autres actionnaires de la Société dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la Société et à chacun des autres actionnaires de la Société son projet de Cession, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le ou les actionnaires bénéficie(nt) d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession.

Les autres actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification initiale pour notifier au Président leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions financières que celles mentionnées dans la Notification initiale.

Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de Cession de droit de souscription ou d'attribution lors d'une augmentation du capital.

Cette Notification doit indiquer le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

Cette Notification vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification initiale, auprès du ou des actionnaire(s) cédant(s), les actions qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous, dans la limite de sa demande.

Tout autre actionnaire n'ayant pas notifié l'exercice de son droit de préemption dans le délai d'exercice des droits est réputé y renoncer à l'occasion de la Cession projetée.

Le Président doit notifier à l'actionnaire cédant les résultats de la préemption dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai d'exercice des droits, sauf en cas d'augmentation du capital pour laquelle ce délai est ramené à cinq (5) jours.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification initiale, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification initiale.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption exercés correspondent au nombre d'actions dont la Cession est projetée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'exercer leur droit de préemption conformément à leurs demandes.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption exercés sont supérieures au nombre d'actions dont la Cession est projetée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

La Cession des actions devra alors être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Notification des résultats par l'actionnaire cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification initiale, à savoir :

- en cas de vente d'actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification initiale ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par l'actionnaire cédant dans la Notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs autre(s) actionnaire(s) dans le délai d'exercice du droit de préemption, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus

diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où la procédure de préemption aboutirait, l'actionnaire cédant ne disposerait d'aucun droit de repentir et ne serait pas autorisé à renoncer à la Cession.

A défaut pour l'actionnaire cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements des titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office à l'actionnaire qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Président qu'il entend exercer son droit de préemption.

9.5. Cessions libres

A l'expiration d'une période de quatre (4) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, toute cession ou transmission d'actions de la Société entre actionnaires ou au profit de tiers sera libre.

9.6. Promesse irrévocable de cession

En cas de démission par un actionnaire fondateur (*ci-après " l'actionnaire Concerné "*) de ses fonctions d'employé ou de mandataire social de la Société intervenant dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, chaque actionnaire fondateur promet irrévocablement et inconditionnellement de céder aux autres actionnaires de la Société, dans les conditions ci-après, la totalité des actions qu'il détiendra au moment de la levée de la promesse, à leur valeur nominale.

Les actionnaires bénéficiaires ne pourront lever la promesse à l'égard de l'Actionnaire Concerné que si ce dernier a démissionné de ses fonctions comme indiqué ci-dessus.

La démission sera constatée par le Président et sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président aux autres actionnaires, laquelle portera mention de la date de survenance de la démission et fera référence au présent article 9.6. des statuts.

Chacun des autres actionnaires disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la Notification initiale pour notifier au Président sa décision de lever la promesse.

A défaut d'envoi de sa Notification dans le délai de vingt (20) jours visé ci-dessus, chaque actionnaire bénéficiaire de la promesse sera réputé avoir renoncé à lever la promesse à l'occasion de la démission concernée.

Chacun des actionnaires bénéficiaires pourra lever la promesse sur tout ou partie des actions objet de la promesse.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions souhaitées par les actionnaires bénéficiaires excéderait le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire Concerné, ces actions seront réparties entre les actionnaires bénéficiaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société au moment de la levée de la promesse, dans la limite de leur demande, sauf dans

l'hypothèse où ils se seraient préalablement accordés entre eux sur une autre répartition des actions qu'ils doivent acquérir.

Si la promesse est levée dans les termes et les délais prévus ci-dessus, le transfert des actions concernées et le paiement de leur prix de vente interviendront au plus tard dans les quinze jours de la Notification de la levée de la promesse.

La vente sera parfaite et le transfert de propriété des actions interviendra de plein droit au jour du paiement du prix et de la remise, par l'Actionnaire Concerné, à chaque actionnaire bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert au bénéfice desdits bénéficiaires des actions leur revenant, dûment rempli et signé.

Pour le cas où les actionnaires bénéficiaires auraient notifié la levée de la promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus mais où l'Actionnaire Concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, chaque actionnaire bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission, le prix des actions à céder pour lesquels la promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de la levée de la promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

Dans le cadre du présent article 9.6, les dispositions de l'article 9.2 ne recevront pas application.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CESSIION CONJOINTE

En cas d'offre d'un tiers d'acquérir 100 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'« Offre »), tous les actionnaires seront tenus de céder leurs titres audit tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les actionnaires ayant accepté l'Offre, à la condition qu'elle soit acceptée par une majorité d'actionnaires détenant ensemble 68 % du capital et des droits de vote dont disposent les actionnaires au jour de la notification de ladite Offre.

Les actionnaires cédants, c'est à dire ceux ayant accepté l'Offre, doivent notifier le projet de cession aux autres actionnaires en y joignant copie de l'Offre, et en précisant leurs participations respectives.

Il est précisé que les cessions réalisées en application du présent article dans le cadre d'une Offre ne sont pas soumises aux dispositions des articles 9.2 et 9.3 ci-dessus.

Les actionnaires qui n'auront pas accepté l'Offre et qui refuseraient de respecter leur engagement de cession stipulé au présent article, s'engagent irrévocablement à acquérir les titres des autres actionnaires, aux prix et conditions de l'Offre, et dans les mêmes délais que l'Offre.

Les actionnaires qui seront détenteurs de titres incessibles (bons ou options) devenus exerçables, devront à leur convenance, soit exercer l'option ou le bon et souscrire l'action correspondante en vue de la céder au tiers susvisé dans le cadre de l'Offre, soit renoncer de manière irrévocable à l'exercice desdits titres incessibles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en distribution à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice de ce droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision de la collectivité des actionnaires constatée après l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé. Toutefois, la collectivité des actionnaires devra appuyer sa révocation sur des justes motifs. Le Président de la Société révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, pourra prétendre à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 85^{ème} anniversaire.

13.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Par ailleurs, le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Le mode et le montant de la rémunération du Président sont fixés par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut proposer à la collectivité des actionnaires, statuant en la forme ordinaire, de nommer une ou plusieurs personnes physiques, actionnaires ou non, de nationalité française ou étrangère, pour l'assister dans ses fonctions, portant le titre de Directeur Général, et investies, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général, déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le mode et le montant de sa rémunération sont fixés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sur proposition du Président, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé. Toutefois, le Président devra appuyer sa révocation sur des justes motifs. Le Directeur Général de la Société révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, pourra prétendre à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

Le Directeur Général sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 85^{ème} anniversaire.

ARTICLE 15 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

15.1. Droits résultant de l'article L. 432-6 du Code du travail

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

15.2. Participation des délégués du Comité d'entreprise aux assemblées

Deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

En application de la loi, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur(s) Général(aux)), l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport par décision ordinaire. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants (Directeur(s) Général(aux)) de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par décision collective ordinaire des actionnaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

18.1. Compétence des actionnaires - Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

(a) Décisions collectives ordinaires

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

(b) Décisions collectives extraordinaires

- extension ou modification de l'objet social ;
- modification de la dénomination sociale ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- autorisation de cession d'actions pendant la période d'inaliénabilité prévue à l'article 9.2 ci-dessus ;
- agrément du cessionnaire en cas de cession d'actions à des tiers dans le cadre des dispositions de l'article 9.3 ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux).

18.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions (*article 9.2 ci-dessus*), la possibilité d'exclure un actionnaire, un agrément pour la cession d'actions (*article 9.3 ci-dessus*), les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société actionnaire, ou augmentant les engagements des actionnaires, sont prises à l'unanimité.

(b) Autres décisions

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 66% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

18.3. Quorum

(a) Décisions collectives ordinaires

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 51% des droits de vote, en vue de l'adoption de décisions ordinaires.

(b) Décisions collectives extraordinaires

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 66 % des droits de vote, en vue de l'adoption de décisions extraordinaires.

18.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance par la personne ayant pris l'initiative de la convocation. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce (*anciennes dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes*).

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de sa réception par l'actionnaire.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.5. ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 18.5. ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE - 19 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2008.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront, avec l'accord du Président de la Société, déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux et des conditions déterminés par le Président de la Société. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. Les conditions de retrait seront également déterminées par le Président de la Société.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants (Directeur(s) Général(aux)).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière modification statutaire suite à la décision du président en date du 20-juin-2014.

Certifié conforme


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1165175

Dénomination : 4D View Solutions
Adresse : 12 rue Ampère 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2007B01859
n° d'identification : 500 704 879
n° de dépôt : A2014/006889
Date du dépôt : 29/07/2014

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
ordinaire du 20/06/2014



1165175



4D View Solutions

4D VIEW SOLUTIONS

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de : 37 000,- Euros

Siège social : 12, rue Ampère
38000 GRENOBLE

SIREN N° : 500 704 879 R.C.S. GRENOBLE
(2007 B 01859)

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

22 JUL. 2014

Sous le N° : 5289

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 20 JUIN 2014

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que les conditions légales n'étaient plus réunies, de ne pas renouveler les mandats du commissaire aux comptes titulaire la société KPMG SA et du commissaire aux comptes suppléant M. Arnaud Screve qui prennent fin ce jour.

Résolution Adoptée ☒ , Pourcentage d'adoption : 100% des présents Résolution Refusée ☐

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Certifié conforme

4D View Solutions SAS – 12, rue Ampère – 38000 Grenoble – France

Téléphone +33 (0)967 404 878 – Fax +33 (0) 957 647 364 – Internet www.4dviews.com

SAS au capital de 37 000 € - 500 704 879 RCS Grenoble – Siret 50070487900013 – NAF 8299Z